

Coopmédias

# STATUTS CONSTITUTIFS

---

Coopmédias,

Société anonyme coopérative d'intérêt collectif à conseil d'administration au capital variable

Siège social : 39 rue du Borrego 75020 Paris

Société en formation

Les soussignés,

1° Lucie Anizon, demeurant à Paris, au 39 rue du Borrego 75020, né(e) le 19/08/1990 à Paris

et

2° Julien Louis Noé, demeurant à Noyelles-sur-mer, au 20 chaussée du Moulin , né le 08/02/1978 à Amiens

et

3° Robin Saxod, demeurant à Marseille, au 57 rue Benoit Malon 13005, né(e) le 11/02/1992

Et

4° Charles Lucazeau, demeurant à Bordeaux, au 7 rue Lefol, 33800, né le 24/08/1984

Et

5° Thomas Bouilly, demeurant à Paris au 8 rue Rampal, 75019, né le 24/03/1992

Et

6° Jacques Trentesaux, demeurant à Sèvres au 20 rue Auguste Rodin, 92310, né le 22/05/1966

Et

7° Adrien Montagut, demeurant à Strasbourg, au 104 rue Jean Jaures 67100, né le 22/05/1986

Et

8° Olivier Legrain, demeurant à Neuilly-sur-Seine, au 8 passage saint ferdinand 92000, né le 30/09/1952

Et

Benjamin Ball, demeurant à Argenteuil, 25 rue du paradis, 95100 Paris, né le

9° FRACAS (dénomination sociale), Scop ALR au capital de 150 euros, ayant son siège social à 11 rue Jean-Baptiste Clément 93310 LE PRÉ SAINT-GERVAIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny, sous le n°985 050 897 représentée par Clément Quintard, ès qualité de co-gérant, dûment habilité aux fins des présentes.

et

10° Medialab, SARL au capital de 45000€, ayant son siège social à Strasbourg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg, sous le n° 539 867 705 représentée par Pierre France, ès qualité de gérant, dûment habilité aux fins des présentes.

et

12° UPIAN, SAS au capital de 69.753 euros, ayant son siège social au 6 Villa Marcel Lods 75019 Paris France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le n° 421 204 538 représentée par Alexandre BRACHET, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes

et

13° L'âge de faire le journal, Scop Sarl au capital de 29 840 euros, ayant son siège social au 17 av Balard, 04600 Château-Arnoux-St-Auban, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Manosque (04), sous le n° 535 406 334, représentée par Fabien Plastre, en qualité de gérant, dûment habilité aux fins des présentes

et

14° UN BOUT DES MÉDIAS, association déclarée, dont le siège social est situé au 67 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 75013 PARIS, immatriculée au registre des associations sous le numéro W751257833 et au répertoire des établissements de l'INSEE sous le numéro 924 298 268, représentée par Monsieur Benoit Huet, administrateur, dûment habilité aux fins des présentes.

et

15° COMMOWN SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF SOCIÉTÉ ANONYME À CAPITAL VARIABLE, IMMATRICULÉE AU 828811489 RCS Strasbourg SIREN 828 811 489 représenté par Adrien Montagut en qualité de cofondateur en charge des affaires publiques

et

16° Le Collectif des associations citoyennes, association Loi 1901, ayant son siège social 108, rue Saint Maur 75011 Paris, N° de SIRET : 425 110 103 00024, représentée par Gilles ROUBY, ès qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes

et

17° Collectif Transition Citoyenne, association déclarée dont le siège sociale est situé au CRID 14 passage Dubail 75010 Paris, immatriculé au registre des association sous le numéro W691088658 et au répertoire des établissements de l'INSEE sous le numéro 811 819 812

00025 représentée par Tebben GEERLOFS, salarié chargé de vie associative, dûment habilité aux fins des présentes.

et

Les Jours, SAS au capital de 130 170 euros, ayant son siège social à 14 rue de Rouen 75019 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le n° 812 749 323 représentée par Augustin Naepels, ès qualité de directeur général

et

Médiacités, SAS au capital social de 16351 euros, ayant son siège social à 20 rue Auguste Rodin 92310 Sèvres, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Nanterre, sous le n° 823 005 319 représentée par Jacques Trentesaux, ès qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes

Et

Enercoop, SA au capital social variable, ayant son siège social à 16/18 Quai de Loire 75019 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le n° 484223094 représentée par Catherine El Arouni, ès qualité de directrice générale, dûment habilité aux fins des présentes,

Et

Le Moment, association ayant son siège social 13 rue de Santeuil, 75005 Paris, immatriculée sous le n° 923633903, représentée par François Deroo ès qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Et

Blast – Le souffle de l'info, Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable, ayant son siège social 3 bis rue Taylor 75010 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le n° 892 496 597 représentée par Robert Denis Roger Yvon, ès qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Et

ATTAC France, association ayant son siège social à Montreuil, 5 villa de la tourelle 93100, immatriculée sous le n° 420 077 562 000 49, représentée par Vincent GAY ès qualité de Secrétaire Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Et

Alter-médias, association ayant son siège social à Montreuil, 10 avenue Gabriel Péri 93100, immatriculée sous le n° 508 982 899, représentée par Jean-Marie Fardeau ès qualité de co-président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ont établi ainsi qu'il suit :

les statuts de la société anonyme devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité de sociétaire (la « Société »).

## **I. - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE**

### **Article 1 - Forme**

La Société est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à Capital Variable, entreprise solidaire de presse et d'information, régie par :

- Les présents statuts ;
- Les lois et règlements en vigueur, notamment :
  - la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
  - la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 prise dans son article 36 relatif au statut de SCIC,
  - le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative,
  - la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable,
  - le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.
  - la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse

### **Article 2 - Dénomination sociale**

La Société a pour dénomination sociale : Coopmédias.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie de la mention « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à Capital Variable » ou « SCIC SA à capital variable ».

### **Article 3 - Objet**

La Société a pour objet de :

- Éditer une ou plusieurs publications de presse ou services de presse en ligne d'information politique et générale ou consacrés pour une large part à l'information politique et générale, et valoriser de l'information de qualité via différents supports : lettre d'information, journal papier & service en ligne de mise à disposition de contenus.
- Soutenir financièrement les médias indépendants en levant des fonds auprès des citoyen·nes, des institutions privées et publiques
- Mutualiser des ressources, services et outils pour aider les médias à se développer plus sereinement et à se professionnaliser
- Défendre et promouvoir ces enjeux auprès des institutions et du grand public.

La Société pourra agir par tout moyen et participer à toute opération pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

## **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au 39 rue du Borrego 75020 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Conseil d'Administration. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier le présent article en conséquence.

## **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## **II. CAPITAL SOCIAL**

### **Article 6 - Apports**

#### **6.1 Apports en numéraire**

ANIZON Lucie apporte à la Société une somme totale de cinq cent euros correspondant à cinq parts sociales de cent euro(s) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Laquelle somme de cinq cent euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, le ..... (date) à la banque ..... (dénomination sociale), ..... (siège social) sous le numéro de compte n° ..... (numéro du compte).

NOE Julien Louis apporte à la Société une somme totale de trois cent euros correspondant à trois parts sociales de cent euro(s) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Laquelle somme de trois cent euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, le ..... (date) à la banque ..... (dénomination sociale), ..... (siège social) sous le numéro de compte n° ..... (numéro du compte).

SAXOD Robin apporte à la Société une somme totale de cinq cent euros correspondant à cinq parts sociales de cent euro(s) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Laquelle somme de cinq cent euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, le ..... (date) à la banque ..... (dénomination sociale), ..... (siège social) sous le numéro de compte n° ..... (numéro du compte).

LUCAZEAU Charles apporte à la Société une somme totale de cent euros correspondant à une part sociale de cent euro(s) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Laquelle somme de cent euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, le ..... (date) à la banque ..... (dénomination sociale), ..... (siège social) sous le numéro de compte n° ..... (numéro du compte).

BOULLY Thomas apporte à la Société une somme totale de cinq cent euros correspondant à cinq parts sociales de cent euro(s) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Laquelle somme de cinq cent euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la

Société en formation, le ..... (date) à la banque ..... (dénomination sociale), ..... (siège social) sous le numéro de compte n° ..... (numéro du compte).

TRENTESAUX Jacques apporte à la Société une somme totale de cent euros correspondant à une part sociale de cent euro(s) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Laquelle somme de cent euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, le ..... (date) à la banque ..... (dénomination sociale), ..... (siège social) sous le numéro de compte n° ..... (numéro du compte).

MEDIACITES apporte à la Société une somme totale de cinq cent euros correspondant à cinq parts sociales de cent euro(s) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Laquelle somme de cinq cent euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, le ..... (date) à la banque ..... (dénomination sociale), ..... (siège social) sous le numéro de compte n° ..... (numéro du compte).

UPIAN apporte à la Société une somme totale de deux mille euros correspondant à vingt parts sociales de cent euro(s) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Laquelle somme de vingt mille euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, le ..... (date) à la banque ..... (dénomination sociale), ..... (siège social) sous le numéro de compte n° ..... (numéro du compte).

COMMOWN apporte à la Société une somme totale de cent euros correspondant à une part sociale de cent euro(s) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Laquelle somme de cent euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, le ..... (date) à la banque ..... (dénomination sociale), ..... (siège social) sous le numéro de compte n° ..... (numéro du compte).

ENERCOOP apporte à la Société une somme totale de dix mille euros correspondant à cent parts sociales de cent euro(s) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Laquelle somme de dix mille euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, le ..... (date) à la banque ..... (dénomination sociale), ..... (siège social) sous le numéro de compte n° ..... (numéro du compte).

UN BOUT DES MEDIAS apporte à la Société une somme totale de cent euros correspondant à une part sociale de cent euro(s) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Laquelle somme de cent euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, le ..... (date) à la banque ..... (dénomination sociale), ..... (siège social) sous le numéro de compte n° ..... (numéro du compte).

COLLECTIF TRANSITION CITOYENNE apporte à la Société une somme totale de mille euros correspondant à dix parts sociales de cent euro(s) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Laquelle somme de mille euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, le ..... (date) à la banque ..... (dénomination sociale), ..... (siège social) sous le numéro de compte n° ..... (numéro du compte).

LES JOURS apporte à la Société une somme totale de trois cent euros correspondant à trois parts sociales de cent euro(s) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Laquelle somme de trois cent euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, le ..... (date) à la banque ..... (dénomination sociale), ..... (siège social) sous le numéro de compte n° ..... (numéro du compte).

ÂGE DE FAIRE apporte à la Société une somme totale de cent euros correspondant à une part sociale de cent euro(s) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Laquelle somme de cent euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, le ..... (date) à la banque ..... (dénomination sociale), ..... (siège social) sous le numéro de compte n° ..... (numéro du compte).

MEDIALAB apporte à la Société une somme totale de mille euros correspondant à dix parts sociales de cent euro(s) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Laquelle somme de mille euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, le ..... (date) à la banque ..... (dénomination sociale), ..... (siège social) sous le numéro de compte n° ..... (numéro du compte).

LE MOMENT apporte à la Société une somme totale de mille euros correspondant à dix parts sociales de cent euro(s) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Laquelle somme de mille euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, le ..... (date) à la banque ..... (dénomination sociale), ..... (siège social) sous le numéro de compte n° ..... (numéro du compte).

FRACAS apporte à la Société une somme totale de cent euros correspondant à une part sociale de cent euro(s) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Laquelle somme de cent euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, le ..... (date) à la banque ..... (dénomination sociale), ..... (siège social) sous le numéro de compte n° ..... (numéro du compte).

BLAST - Le souffle de l'info apporte à la Société une somme totale de mille euros correspondant à dix parts sociales de cent euro(s) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Laquelle somme de mille euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, le ..... (date) à la banque ..... (dénomination sociale), ..... (siège social) sous le numéro de compte n° ..... (numéro du compte).

ATTAC France apporte à la Société une somme totale de trois cent euros correspondant à trois parts sociales de cent euro(s) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Laquelle somme de trois cent euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, le ..... (date) à la banque ..... (dénomination sociale), ..... (siège social) sous le numéro de compte n° ..... (numéro du compte).

Collectif des associations citoyennes apporte à la Société une somme totale de deux cent euros correspondant à deux parts sociales de cent euro(s) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Laquelle somme de deux cent euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, le ..... (date) à la banque ..... (dénomination sociale), ..... (siège social) sous le numéro de compte n° ..... (numéro du compte).

Alter-Médias apporte à la Société une somme totale de trois cent euros correspondant à trois parts sociales de cent euro(s) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Laquelle somme de trois cent euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, le ..... (date) à la banque ..... (dénomination sociale), ..... (siège social) sous le numéro de compte n° ..... (numéro du compte).

MONTAGUT Adrien apporte à la Société une somme totale de mille euros correspondant à dix parts sociales de cent euro(s) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Laquelle somme de mille euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, le ..... (date) à la banque ..... (dénomination sociale), ..... (siège social) sous le numéro de compte n° ..... (numéro du compte).

LEGRAIN Olivier apporte à la Société une somme totale de cinq cent euros correspondant à cinq parts sociales de cent euro(s) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Laquelle somme de cinq cent euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, le ..... (date) à la banque ..... (dénomination sociale), ..... (siège social) sous le numéro de compte n° ..... (numéro du compte).

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées est annexé aux présents statuts.

## **6.2 Récapitulation des apports**

L'ensemble des apports effectués à la Société s'élève à la somme de vingt et un mille cinq cent euros [21500 euros]), représentant les apports en numéraire pour un montant total de : vingt et un mille cinq cent euros

Total égal au montant du capital social vingt et un mille cinq cent euros

## **Article 7 - Capital social**

Le capital social est constitué par les apports en numéraire d'au moins trois types de sociétaires, dont les salarié·es et les bénéficiaires. Le capital social constaté à l'assemblée générale extraordinaire du 08/07/2024 s'élève à vingt et un mille cinq cent Euros. Les montants libérés sont déposés au crédit d'un compte ouverte au Crédit coopératif au nom de Coopmédias.

## **Article 8 - Valeur nominale et souscription**

Les sociétaires de Coopmédias sont des personnes morales ou physiques.

Le montant du bon de souscription, part sociale, est fixé à 100 € (CENT). Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque sociétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

## **Article 9 - Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou déterminés par le Conseil d'Administration, et dans les limites et conditions prévues aux articles 10 et 18.



## **Article 10 - Capital minimum**

Le capital ne peut être inférieur au minimum légal de dix huit mille cinq cent euros (18 500 euros) ni être réduit du fait de remboursements à moins de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

## **Article 11 - Libération des parts sociales**

Le montant minimal, les conditions et les modalités de souscription et de libération de parts sociales sont fixées par le Conseil d'administration, et inscrits dans le règlement intérieur, par catégories de sociétaires.

## **Article 13 - Droits et obligations attachés aux parts sociales**

Chaque sociétaire dispose d'une voix au sein de la coopérative. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les sociétaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de la valeur nominale des parts sociales qu'il détient.

## **Article 14 - Transmission des parts sociales**

Tout transfert de parts sociales de la coopérative, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, n'est possible qu'entre sociétaires et est soumis à l'agrément préalable du Conseil d'Administration dans les conditions qu'il détermine.

Les parts ne sont pas transmissibles par décès ou dissolution. En conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure d'agrément en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens pour cause de décès.

## **Article 15 - Annulation des parts sociales**

Les parts sociales des sociétaires qui se retirent, qui sont radiés, exclus, décédés ou dissous sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions définies à l'article 18 des présents statuts et par le Conseil d'Administration.

## **Article 16 - Catégories de sociétaires**

Peut être sociétaire toute personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'activité ou souhaitant contribuer au développement de l'activité de la SCIC.

Chaque sociétaire relève d'une des catégories listées ci-dessous, en fonction de son statut et des liens qui l'unissent avec la coopérative :

- les salarié·e·s, personnes ayant un contrat de travail avec la structure ;
- les médias indépendants, bénéficiaires de l'action de la coopérative ;
- les partenaires, personnes physiques ou morales partenaires dans les activités courantes de la coopérative et professionnel·les du secteur (journalist·e·s, product·eurs·rices de films et programmes d'information, imprimeurs de presse, ONG) ;

- les porteur·euses, personnes physiques ou morales à l'initiative du projet, ou ayant exercé un mandat d'administrateur·rice, oucoopté.e.s par les membres de la catégories, sous réserve qu'elles aient continué à s'impliquer dans la coopérative au cours des 12 derniers mois ;
- Les soutiens, personnes physiques ou morales souhaitant contribuer à l'existence et au développement de l'activité de la coopérative et ne relevant pas des autres catégories.

## **Article 17 - Conditions d'admission au sociétariat**

### a) Candidatures

Le·a candidat·e remplit un bulletin de souscription en ligne en précisant le volume de parts sociales qu'il·elle souhaite souscrire accompagné du paiement correspondant.

La candidature est validée après un délai de 60 (soixante) jours sauf en cas de rejet par le Conseil d'Administration lors de sa prochaine réunion.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts de la SCIC et du règlement intérieur.

### b) Engagements de souscription

Il est fixé un minimum d'1 (une) part sociale.

## **Article 18 - Sortie des sociétaires et remboursement des parts sociales**

Les modalités de sortie des sociétaires pour cause de retrait volontaire, de radiation, d'exclusion, de décès ou de dissolution, ainsi que les modalités de remboursement de leurs parts sociales, sont fixées par le Conseil d'administration et inscrites dans le règlement intérieur.

## **III. - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

### **Article 19 - Principe de l'Assemblée Générale**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des sociétaires.

Les décisions collectives des sociétaires sont prises en assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou spéciale selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

### **Article 20 - Convocation et lieu de réunion des assemblées générales**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises, au choix du Conseil d'Administration :

- soit en Assemblée Générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation écrite {y compris électronique), avec possibilité d'organiser une participation à distance par tous moyens de communication et de télécommunication ou de voter par correspondance au moyen d'un formulaire papier ou électronique, selon les conditions et modalités définies par le règlement intérieur ;

- soit par consultation écrite, avec possibilité d'organiser un vote par courrier électronique ou sur un site internet dédié ou via une application numérique, selon les conditions et modalités définies par le règlement intérieur.

Toute consultation de l'Assemblée Générale, quel qu'en soit le mode, doit faire l'objet d'une information préalable des sociétaires y compris par voie électronique comprenant l'ordre du jour et le texte des résolutions, ainsi que les informations pratiques pour consulter tous documents mis à leur disposition au siège social et/ou en ligne sur un site internet, leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant QUINZE (15) jours au moins avant la date de la consultation, et DIX (10) sur seconde convocation.

Les décisions de l'Assemblée Générale, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

## **Article 21 - Participation à l'Assemblée générale**

Tout sociétaire peut également participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires.

## **Article 22 - Tenue des assemblées générales**

### **22.1 Quorum - Droit de vote**

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires qui sont présents, qui participent à distance ou par correspondance où qui sont représentés, représentent au moins le cinquième des sociétaires. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires qui sont présents, qui participent à distance ou par correspondance, ou qui sont représentés, représentent au moins le quart des sociétaires, et sur deuxième convocation, au moins le cinquième des sociétaires.

Si le quorum n'est pas réuni lors de la première Assemblée, une deuxième Assemblée est convoquée en respectant un délai d'au moins QUINZE (15) jours après la première Assemblée. Sauf instruction contraire, les procurations reçues pour la première Assemblée restent valables pour la deuxième Assemblée réunie afin de délibérer sur le même ordre du jour.

### **22.2 Feuille de présence - Bureau**

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux sociétaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des sociétaires.

### **22.3 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## **ARTICLE 23 - Qualification des décisions de l'Assemblée Générale**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf les cas où le Conseil d'Administration est autorisé à le faire seul.

## **ARTICLE 24 - Règles de majorité de l'Assemblée Générale**

Conformément au principe coopératif « une personne, une voix », chaque sociétaire dispose d'UNE (1) voix à l'Assemblée Générale, quel que soit le nombre de parts sociales dont il dispose.

Les résolutions à titre ordinaire de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les sociétaires présents ou représentés.

Les résolutions à titre extraordinaire de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les sociétaires présents ou représentés.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles des sociétaires ne participant pas au vote, des sociétaires s'étant abstenus ou ayant voté blanc ou nul.

## **ARTICLE 25 - Attribution de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation des administrateurs du Conseil d'Administration ;
- le cas échéant, détermination de la somme globale annuelle consentie au profit des administrateurs du Conseil d'Administration à titre d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative ;
- approbation des conventions réglementées, autres que celles conclues entre la coopérative et ses sociétaires qui ont pour objet la mise en œuvre des statuts ;
- le cas échéant, désignation des commissaires aux comptes ;
- nomination d'un réviseur coopératif et d'un réviseur suppléant ;
- transformation ou dissolution de la coopérative ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- plus généralement toutes autres modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social.

## **Article 26 - Composition du conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration est composé de TROIS (3) à QUINZE {15} administrateurs élus par l'Assemblée Générale et choisis parmi les sociétaires personnes physiques ou les représentants personnes physiques des sociétaires personnes morales. La procédure de candidature et les modalités de désignation des administrateurs sont précisées par le règlement intérieur.

Sous réserve de la présence de sociétaires dans les catégories correspondantes lors de l'appel à candidats, des candidatures reçues et des votes obtenus, le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- les salariés : 3
- les médias indépendants, bénéficiaires de la coopérative : 3
- les personnes physiques ou morales partenaires de la coopérative et professionnels du secteur : 3
- les personnes physiques ou morales porteurs du projet : 3
- les personnes physiques ou morales soutiens de la coopérative : 3

Le Conseil d'Administration emploie ses meilleurs efforts pour favoriser une représentation équilibrée entre hommes et femmes en son sein.

## **Article 27 - Durée des fonctions - Limite d'âge**

La durée des fonctions des administrateurs·rices du Conseil d'Administration est de QUATRE (4) ans. Le mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Il n'y a pas de limite d'âge pour être administrateur·ices

## **Article 28 - Réunion et délibération du conseil**

Les modalités de réunion et de délibérations délibération du conseil d'administration sont fixés par le règlement intérieur.

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président.
2. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.
3. Le conseil d'administration peut valablement délibérer même en l'absence de convocation si tous ses membres sont présents ou représentés. Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration. En cas d'absence du président du conseil d'administration, le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, le président de séance.
4. Les modalités de délibération du conseil sont précisées dans le règlement intérieur.

5. Le règlement intérieur établi par le conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et, s'ils sont requis, l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

6. Le conseil d'administration peut également prendre par consultation écrite des administrateurs les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration suivantes :

- nomination à titre provisoire de membres du conseil d'administration ;
- autorisation des cautions, avals et garanties ;
- modifications nécessaires des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- convocation de l'assemblée générale ; et
- transfert du siège social dans le même département.

7. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur.

### **Article 29 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer la coopérative. Il détermine les orientations politiques stratégiques de l'activité de la coopérative et veille à leur mise en œuvre. Il décide notamment de l'émission de certificats coopératifs d'investissement et de titres participatifs.

Le Conseil d'Administration ne représente pas la coopérative à l'égard des tiers et n'a pas le pouvoir de l'engager.

### **Article 30 - Rémunération des administrateurs**

Le cas échéant, le Conseil d'Administration détermine la répartition de la somme globale fixée par l'Assemblée générale au titre des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative.

### **Article 31 - Conventions réglementées**

Les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

## **ARTICLE 32 - Présidence et Direction Générale**

La direction générale de la coopérative est assumée par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur.ice général.e.

En principe, la démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de Président·e du Conseil d'Administration, ou du·de la Directeur·rice général·e, ne porte pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative.

Les conditions d'éligibilité, de nomination, de révocation et d'indemnisations sont fixés par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 33 - Pouvoirs**

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

## **ARTICLE 34 - Directeurs Généraux Délégués**

En cours de vie sociale, sur proposition du Directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de directeur général délégué, selon les conditions fixées par le règlement intérieur.

## **IV. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

### **Article 35 - Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'UNE {1} année, qui commence le 1<sup>o</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la coopérative au Registre du Commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

### **Article 36 - Comptes annuels**

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le conseil d'administration établit, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1, I du code de commerce.

### **Article 37 - Excédents nets de gestion**

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs, et diminué des frais, charges, amortissements, provisions et

impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

### **Article 38 - Répartition de l'excédent net de gestion**

La répartition des excédents est déterminée par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale des sociétaires.

Elle tient nécessaire compte des dispositions suivantes :

- 15% du total des excédents est affecté à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital
- Le reste est affecté à la réserve statutaire impartageable.

### **ARTICLE 39 - Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux sociétaires.

## **V - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 40 - Perte de la qualité de coopérative**

Toute modification des statuts entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité administrative, prise après avis du Conseil supérieur de la coopération.

### **ARTICLE 41 - Dissolution**

La coopérative est dissoute à la date d'expiration de sa durée, sous réserve du droit de prorogation. La dissolution anticipée de la coopérative peut résulter d'une décision extraordinaire de l'Assemblée Générale.

### **Article 42 - Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la coopérative deviennent inférieurs à la moitié du capital social le plus élevé constaté, le Président de la coopérative doit, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la coopérative.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, sous réserve des limites légales et statutaires, d'un montant égal à la perte constatée dans le délai légal, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.



Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

### **Article 43 - Dissolution - Liquidation**

L'Assemblée Générale qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Conformément à la loi, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital social sous réserve de l'application des dispositions des articles 16 et 18 de la même loi est dévolu soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

## **VI. - DIVERS**

### **ARTICLE 44 - Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration établit un Règlement intérieur qui permet de compléter et de préciser les statuts. Le Règlement intérieur est applicable au même titre que les statuts dès lors qu'il a été adopté par le Conseil d'Administration. Il peut être modifié à tout moment par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 45 - Interprétation des statuts et du règlement intérieur**

Les présents statuts et le règlement intérieur se fondent sur le principe de la liberté contractuelle caractérisant le droit coopératif qui autorise les sociétaires à organiser leurs relations et le mode d'administration de la coopérative.

Il est rappelé que le droit coopératif est spécial et qu'il prime sur le droit des sociétés (en particulier, il prime sur le droit spécial des sociétés anonymes et des sociétés par parts sociales).

Toute difficulté d'interprétation d'une clause des présents statuts, notamment en cas de conflit avec les règles du droit des sociétés, doit être résolue en retenant le sens permettant de fournir une très grande souplesse de fonctionnement (grâce au recours généralisé aux outils numériques et au vote en ligne notamment).

### **ARTICLE 46 - Contestations**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les sociétaires, les administrateurs et la coopérative, soit entre les sociétaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

## **Article 47 - Nomination des premiers administrateurs**

Sont désignés comme premiers administrateurs de la Société pour une durée de six mois, qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra avant le 31/12/2025 :

- Lucie ANIZON demeurant 39 rue du Borrego 75020.
- Robin SAXOD demeurant 57 rue Benoit Malon 13005.
- Julien NOÉ demeurant 20 chaussée du Moulin 80860.
- Charles LUCAZEAU demeurant 7 rue Lefol 33800.
- Thomas BOULLY demeurant 8 rue Rampal 75019.

Chacun des administrateurs ainsi nommés intervenant aux présentes, déclare, en ce qui le concerne, qu'il accepte sa nomination et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

## **Article 48 - Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

## **Article 49 - Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la Société après la signature des statuts et avant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés**

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, la collectivité des associés donne mandat à Lucie Anizon ou à toute personne qui s'y substituera, à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présents statuts.

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements pris en application de ce mandat et résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société. Toutefois, les engagements pris en vertu d'un mandat trop imprécis devront être ratifiés postérieurement à l'immatriculation de la Société par l'assemblée générale des sociétaires.

## **Article 50 - Pouvoirs - Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de constitution prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire

insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

**Article 51 - Annexes**

Sont annexés aux statuts :

- le certificat du dépositaire des fonds (Annexe I) ;
- l'état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts (Annexe II) ;
- l'état des actes accomplis pour le compte de la Société entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés (Annexe III) ;

Fait à Paris, le 8/07/2024

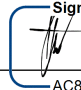



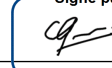
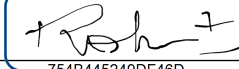
en trois exemplaires

Obs :

il convient de prévoir au minimum 3 originaux (exemplaires signés par tous les sociétaires) : 1 pour le dépôt au siège social, 1 pour la formalité de l'enregistrement et 1 pour le dépôt au greffe. Des copies certifiées conformes à l'original par le directeur général serviront pour les dépôts aux diverses administrations, banques...

Signatures

ANIZON	Lucie		Signé par : <i>Lucie Anizon</i> F5E797742FB4400...
NOE	Julien Louis		DocuSigned by: <i>[Signature]</i> F32515534B904E5...
SAXOD	Robin		Signé par : <i>[Signature]</i> F32515534B904E5...
LUCAZEAU	Charles		91DF6A4C47894ED Signé par : <i>WLBZEDUCharles</i>
BOULLY	Thomas		DocuSigned by: <i>Thomas Bouilly</i> 3407DD5C8BF5453...
TRENTESAUX	Jacques		988940E6D9DF4EC... DocuSigned by: <i>Jacques Trentesaux</i>
		MEDIACITES	DocuSigned by: <i>Jacques Trentesaux</i> 38F593C2055C410...
		UPIAN	38F593C2055C410... DocuSigned by: <i>Upian</i>
MONTAGUT	Adrien		Signé par : <i>MONTAGUTAdrien</i> 2651CD5DBF1B4A7...
		COMMOWN	3CCC73D67D484AF... Signé par : <i>COMMOWN</i> 3CCC73D67D484AF...

		ENERCOOP	DocuSigned by: <i>Catherine El Arrou</i> 66114B3B8D7B4C6...
		UN BOUT DES MEDIAS	Signé par :  AC859443FD6A418...
LEGRAIN	Olivier		Signé par :  9B4FFBF04C49430...
		COLLECTIF TRANSITION CITOYENNE LES JOURS	Signé par :  433F0AA2022B4D1...
		ÂGE DE FAIRE	DocuSigned by: <i>Augustin MEPELS</i> 1F218E0163BF433...
	RUE89 STRASBOURG	MEDIALAB	Signé par :  085B09C0DEF645E... DocuSigned by: <i>Pierre France</i>
		LE MOMENT	Signé par : <i>LE MOMENT</i> A8B0A39EFB6F4B4...
		FRACAS	Signé par :  E61195AF93A5450...
		BLAST - Le souffle de l'info	Signé par :  7612DC41270D4AA...
		ATTAC France	DocuSigned by: <i>VINCENT GUY</i> 89CA5E097FE94E1...
		Collectif des associations citoyennes	Signé par : <i>Collectif des associations citoyennes - C</i> 5BFEAE3EDF0943D...
		Alter-Médias	Signé par : <i>Alter-Médias</i> 2CA3A4512ABC4E5...

## **Annexe I : Certificat du dépositaire des fonds**

..... (à insérer)

## **Annexe II : État des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts**

- ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;
- ..... (autres : attestation de mise à disposition des locaux pour l'établissement du siège social, contrats divers, etc.) ;
- toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion courante de la Société jusqu'à la signature des statuts.

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des sociétaires préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé et permettra la

reprise automatique des actes susmentionnés par la Société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

## **Annexe III : État des actes accomplis pour le compte de la Société entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés**

Mandat est expressément donné à ..... (identité ou dénomination sociale de l'associé), avec faculté de délégation et de substitution, à l'effet de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés les engagements suivants :

- entreprendre, poursuivre et accomplir entièrement toute démarche nécessaire à la poursuite et à l'accomplissement des formalités d'inscription de la Société au

Registre du commerce et des sociétés et à la déclaration d'existence de la Société auprès des diverses administrations ;

- ..... (autres : contrats divers, etc.) ;

- toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion courante de la Société jusqu'à son immatriculation ;

- signer tout contrat entrant dans l'objet social de la Société ou nécessaire au démarrage et au bon fonctionnement de la Société.

Le présent état constitue un mandat donné par les associés de la Société à ..... (identité ou dénomination sociale de l'associé) de procéder à la signature des actes et

à la réalisation des opérations susvisées, dans les conditions prévues par l'article R. 210-6, alinéa 3 du code de commerce.

## **Annexe IV**

..... (à compléter le cas échéant)